



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **18 juin 2018**

Décision n° **CP-2018-2464**

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : Infiltrations dans un immeuble situé 41 Grande rue de Saint-Clair - Approbation de protocoles d'accord transactionnels

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 8 juin 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 19 juin 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : Mme Picot (pouvoir à Mme Peillon), MM. Galliano, Barral, Mme Poulain (pouvoir à Mme Glatard), M. Chabrier.

Absents non excusés : M. Barge.

Commission permanente du 18 juin 2018**Décision n° CP-2018-2464**

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : **Infiltrations dans un immeuble situé 41 Grande rue de Saint-Clair - Approbation de protocoles d'accord transactionnels**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 6 juin 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

A compter du mois de mai 2010, l'immeuble situé 41 Grande rue de Saint-Clair à Caluire et Cuire a été affecté d'infiltrations persistantes constatées sur le mur sud-ouest du bâtiment, qui est mitoyen avec la parcelle cadastrée AZ85, propriété de la Métropole de Lyon.

Après une succession d'expertises amiables, le syndicat des copropriétaires a saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Lyon aux fins de solliciter la désignation d'un expert. Par ordonnance du 3 décembre 2013, le Président du Tribunal, statuant en référé, a désigné monsieur Christophe Laisne pour exécuter cette mesure d'instruction.

L'expert a déposé son rapport final le 27 octobre 2015. Au terme de celui-ci, il a conclu que les désordres constatés sur l'immeuble situé 41 Grande rue de Saint-Clair à Caluire et Cuire trouvaient leur origine, d'une part, dans la réalisation défectueuse de certains travaux sur la parcelle appartenant à la Métropole, et d'autre part, dans un défaut d'entretien des bâtis qui subsistent sur ladite parcelle, à la suite de la démolition des bâtiments qui préexistaient.

Plus précisément, en ce qui concerne les dégradations qui affectaient l'entrée de l'immeuble, partie commune, il a conclu qu'elles étaient consécutives à un aménagement paysager réalisé sur la parcelle par la Métropole, sans aucune précaution en matière d'étanchéité.

En ce qui concerne l'appartement du 1^{er} étage, qui appartient à monsieur et madame Philippe Urweiller, l'expert a constaté que des eaux de ruissellement en provenance du bâti qui est sur la parcelle de la Métropole s'infiltraient dans les murs, faute de protection, d'étanchéité et d'entretien.

Enfin, au niveau de l'appartement du 2^{ème} étage, lors de la mise en place des renforts métalliques contre le mur pignon réalisée par la Métropole, l'étanchéité nécessaire n'avait pas été réalisée dans les règles de l'art, et n'avait visiblement fait l'objet d'aucun entretien. Au surplus, des infiltrations résultaient aussi des défauts d'étanchéité de la toiture terrasse du bâti subsistant.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 8 septembre 2017, réceptionné par la Métropole le 11 septembre 2017, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 41 Grande rue de Saint-Clair, 69300 Caluire et Cuire, d'une part, et monsieur et madame Philippe Urweiller, d'autre part, ont formé une demande préalable en indemnisation.

Celle-ci étant restée sans réponse de la part de la collectivité territoriale, ces derniers ont déposé une requête introductive d'instance devant le Tribunal administratif de Lyon le 14 décembre 2017.

Monsieur et madame Philippe Urweiller sollicitent la condamnation de la Métropole à leur payer les sommes de :

- 1 800 € en réparation de leur préjudice matériel,
- 24 700 € en réparation des pertes de loyers qu'ils ont subies,
- 2 000 € en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat des copropriétaires sollicite la condamnation de la Métropole à lui payer les sommes de :

- 1 440 € en réparation de son préjudice matériel,
- 4 136,51 € au titre des frais d'expertise confiée par le Tribunal administratif à monsieur Christophe Laisne,
- 5 000 € en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

S'agissant de la part de responsabilité de la Métropole, les parties sont convenues de conclure le protocole transactionnel ci-joint qui a pour objet de mettre fin au différend tel qu'exposé ci-avant, indemniser les préjudices précités et définir les engagements et concessions réciproques de chaque partie pour y parvenir ainsi que les conditions financières de la solution transactionnelle.

La Compagnie AXA, assureur venant aux droits de la Métropole, prend directement à sa charge les conditions financières de la transaction au titre du contrat responsabilité civile, qui est donc sans incidence financière pour la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre :

- a) - monsieur et madame Philippe Urweiller et la Métropole,
- b) - le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 41 Grande rue de Saint-Clair à Caluire et Cuire et de la Métropole,

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits protocoles d'accord entre les parties.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2018.